



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification du plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune de Roussas (26)**

Avis n° 2025-ARA-AC-4063

Avis conforme délibéré le 16 octobre 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 16 octobre 2025 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025 et 7 juillet 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-4063, présentée le 25 août 2025 par la commune de Roussas (26), relative à la modification de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 19 septembre 2025 ;

Considérant que la commune de Roussas (26) compte 400 habitants¹ sur une superficie de 16,07 km², et qu'elle fait partie de la communauté de communes Enclaves des Papes – Pays de Grignan ;

Considérant que le projet de modification du PLU² a pour objet :

1 Données Insee 2022.

2 Le PLU de Roussas a été approuvé le 25 juin 2019.

- de permettre la réalisation d'un programme de logements³ sur un terrain communal d'environ 0,5 ha (0,24 ha en zone UD⁴ et 0,28 ha en zone AUah⁵) dans le secteur des Queyras en créant une nouvelle zone UA⁶ et une OAP associée⁷ ;
- d'exempter⁸ les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de la limite de 250 m² de surface de plancher en zone UC⁹ et UD ;
- de corriger une erreur matérielle en faisant correspondre le périmètre d'autorisation d'exploitation de deux carrières¹⁰ avec le règlement graphique du PLU ; en effet, le secteur NCa¹¹ figure dans le règlement écrit mais n'a pas été reporté dans le règlement graphique ;

Considérant qu'en matière de :

- consommation d'espace :
 - le programme de logements concerne un terrain constructible déjà partiellement bâti ; le projet d'urbanisation évolue à surface constante et aucune zone constructible n'est agrandie sur des zones naturelles ou agricoles ;
 - l'exemption de la limite de 250 m² de surface de plancher pour les équipements publics ou d'intérêt collectif concerne notamment la mairie et l'école, situées au sein de l'espace bâti existant ;
 - la correction de l'erreur matérielle consiste à reclasser :
 - ➔ la carrière autorisée du Moulon existante au nord, d'une surface d'environ 34,6 ha, de zone naturelle N en zone d'exploitation de carrière (Nca),
 - ➔ la carrière autorisée des Badaffres existante au sud, pour une surface d'environ 5,6 ha, de zone naturelle N en zone d'exploitation de carrière (Nca) et pour environ 4,5 ha de zone agricole en zone d'exploitation de carrière (Nca) dont 3,3 sont actuellement en carrière et 1,2 ne sont pas encore exploités mais font l'objet d'une extension à venir ; le reclassement en zone de carrière correspond à la traduction du périmètre d'exploitation défini par arrêté préfectoral¹⁰.

3 Le programme de logements a fait l'objet d'une étude avec le CAUE.

4 La zone UD est une zone urbaine de densité faible à vocation d'habitat sous forme pavillonnaire, en périphérie ou éloignée du centre village.

5 La zone AUah est une zone ouverte à l'urbanisation à destination d'habitat.

6 La zone UA est une zone à vocation principale d'habitat intermédiaire. Elle correspond à une partie du village ancien et à son extension projetée.

7 Le dossier précise que la zone UD ne permet pas la densité attendue dans le programme de logements prévu et que la zone AUah comprend plusieurs secteurs non bâtis et son règlement gère mal la question du bâti existant (car il n'a pas été prévu pour cela).

8 Cette exemption est nécessaire, pour anticiper des besoins d'extensions qui pourraient s'avérer utiles, notamment pour l'école.

9 La zone UC s'étend sur les zones périphériques du centre village. Elle se caractérise par une densité moyenne à faible à vocation d'habitat sous forme pavillonnaire. Cette zone a vocation à accueillir principalement de l'habitat édifié en ordre discontinu.

10 La carrière partagée entre Les Granges-Gontardes et Roussas, et son extension ont été autorisées par l'arrêté préfectoral n°2018136-0009 du 16 mai 2018. La carrière du Moulon a été autorisée par arrêté préfectoral du 18 décembre 2009

11 Le secteur NCa, correspondant à l'emprise des carrières autorisées sur le territoire communal (pages 112,113 et 118 du règlement).

- de biodiversité et de milieux naturels : la zone UAh nouvellement créée comprend un îlot boisé qui peut présenter un intérêt pour la petite faune et des bâtiments existants pouvant présenter un intérêt pour des espèces d'oiseaux et de chiroptères ; il est précisé que l'OAP prévoit :
 - de ne pas créer d'îlot de chaleur, au travers du maintien d'un maximum d'espaces végétalisés et de la préservation des plus beaux arbres ;
 - d'arracher et couper les arbres nécessaires aux aménagements en automne (entre début août et fin octobre) avant le début des travaux, ce qui limite les perturbations pour la faune, notamment les oiseaux ;
 - des continuités vertes (haies, espaces verts, plantations devront permettre la circulation de la petite faune terrestre et générer des abris) ;
 - des aménagements qui préservent au mieux la fonction de refuge pour les espèces de chiroptères et d'hirondelles pour les constructions existantes pouvant présenter un intérêt particulier ; il est en outre rappelé qu'il est interdit de détruire les espèces protégées et leur aire de repos (article L.411-1 du code de l'environnement de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature) ; et qu'il est recommandé d'effectuer les travaux en l'absence d'individus d'espèces protégées et selon un calendrier des travaux adapté ;
- ressource en eau potable et de traitement des eaux usées :
 - la modification du PLU ne conduit pas à augmenter sensiblement le nombre de logements attendus (une vingtaine de logements prévus) ; ces logements sont intégrés dans le bilan besoins / ressources en eau potable du PLU en vigueur ;
 - la capacité de desserte en eau potable par le réseau d'adduction et la capacité de traitement des eaux usées par la station d'épuration communale¹² sont suffisantes pour le programme ;
- risques, les secteurs concernés par la modification du PLU ne sont touchés par aucun risque naturel ni technologique ;

Considérant que le projet d'évolution du PLU n'a pas pour objet ou pour effet d'ouvrir de nouveaux espaces à l'urbanisation et n'est pas susceptible d'impact significatif sur les taux d'imperméabilisation des sols et les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les besoins en eau et assainissement, et les risques naturels du territoire concerné ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Roussas (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Roussas (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la

¹² Le dossier précise que le réseau d'eaux usées de Roussas conduit les effluents jusqu'à la station de traitement des eaux usées de Valaurie, d'une capacité de traitement de 1 700 EH. Cette station d'épuration est dimensionnée pour traiter la charge polluante et la charge hydraulique des effluents issus des deux communes.

directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER